

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2019/n° 1636 DE MISE EN RÉSERVE PERMANENTE DE PÊCHE

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019 n°1286 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 12 août 2019 ;

VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 02 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 02 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024** sur le site « La Roselière de la pointe d'Ispes » tel que défini sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Le Chef de Service

François LEVISTE



CREATION DE RESERVE POINTE D'ISPEZ, BISCARROSSE.

